## DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES



OBJET: DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE D'AVANCES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA VILLE D'ANTONY (à compter du 11 décembre 2023)

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2000 instituant une régie d'avances pour les dépenses relations internationales et les décisions modificatives en date du 24 juin 2002, 12 juillet 2002, 7 octobre 2011, 20 juin 2013, 20 mai 2019 et 22 juin 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 11 BEC. 2023 matérialisé par

sa signature



Considérant la nécessité de modifier l'article 5 de la décision de la régie d'avance Relations Internationales de la ville d'Antony du 22 juin 2022 relatif aux modes de paiements des dépenses, supprimer l'article concernant le cautionnement et rajouter l'article sur l'indemnité de maniement des fonds du mandataire suppléant comme suit.

## **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : La décision du 3 juillet 2000 susmentionnée instituant une régie d'avances, modifiée par les décisions du 24 juin 2002, 12 juillet 2002, 7 octobre 2011, 20 juin 2013, 20 mai 2019 et 22 juin 2022 est rapportée et remplacée par la présente décision :

NOUVEL ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la commune d'Antony, une régie d'avances pour les dépenses relatives aux Relations Internationales.

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service du Cabinet du Maire à l'Hôtel de Ville d'Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Fournitures non-stockées (articles 60621, 60622, 60623, et 60628)
- 2- Fournitures d'entretien et de petit équipement (articles 60631, 60632, 60633, et 60636)
- 3- Autres matières et fournitures (article 6068)
- 4- Locations (articles 6132 et 6135)
- 5- Entretien et réparations (article 61558)
- 6- Divers publications et relations publiques (articles 6232,6236, 6237 et 6238)
- 7- Frais de transports (article 6247)
- 8- Déplacements, missions et réceptions (articles 6251, 6256 et 6257)
- 9- Frais postaux et télécommunications (articles 6261 et 6262)
- 10- Divers services extérieurs (article 6188 et 6288)
- 11- Droits d'enregistrement et de timbre dont timbre fiscal (article 6354)

NOUVEL ARTICLE 5 : Les dépenses énumérées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraires,
- Chèques,
- Carte bancaire.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service activité et monétique de la Direction Départementale des Finances Publiques.

NOUVEL ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000,00 Euros (trois mille euros).

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur procède au versement des pièces justificatives de paiement auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de la sortie de fonctions.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ville Antony

NOUVEL ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Monsieur le Maire d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 8 décembre 2023

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT



